



**ARRETE N° PM-2020-09-53
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE L'ENTRETIEN
DES TROTTOIRS PAR LES RIVERAINS**

Le Maire de la Commune d'ITTEVILLE ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L :2212-12 et L.2122-28 1°

VU le Code sanitaire départemental de l'Essonne et notamment les article 99.1 à 99.3

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5;

VU le code de la sécurité intérieur : L511-1 ;

CONSIDERANT

Que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par tout temps est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

CONSIDERANT

Que les mesures prises par des autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisant qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

CONSIDERANT

La nécessité de règlementer le nettoyage des voies publiques et des trottoirs de la ville ;

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n° PM-2020-09-51 du 03 septembre 2020.

Article 2 (Entretien des trottoirs)

Le balayage des trottoirs est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire, ces derniers sont tenus de balayer le trottoir, au droit de leur propriété, immeuble bâti et non bâti, dans toute sa largeur et sur toute la longueur.

Il incombe également aux propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires de ramasser les feuilles qui s'entassent sur les trottoirs ou dans le caniveau, ces dernières une fois mouillées, représentent un danger potentiel de glissades pour les des piétons.

Article 3 (Désherbage)

Il est demandé également au propriétaire, à son représentant ou à son locataire, de procéder au désherbage mécanique, électrique ou thermique du trottoir, au droit de leur propriété, immeuble bâti et non bâti, dans toute sa largeur et sur toute la longueur.

Conformément à l'arrêté municipal n°URBA-2019-11-49 en date du 19 novembre 2019, nous rappelons que **l'usage de produits phytopharmaceutiques est interdit.**

Article 4 (Neige et verglas)

Durant l'hiver, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur le trottoir, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le balayage et le cassage doivent se faire sur un espace d'1,5 mètres à partir du mur de façade ou de clôture.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins, de manière à ne pas gêner la circulation. Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des parties privatives des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et sur tout autre lieu de passage des piétons.

Quand la circulation est rendue difficile par la neige ou la glace, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial, du sel, du sable ou tout produit propre à faciliter la circulation des piétons.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis :

- à la Brigade de Gendarmerie de Guigneville/Essonne,
- au service de Police Municipale,
- aux Sapeurs Pompiers,
- au service technique

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et/ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Itteville, le 07 septembre 2020

Le Maire,

François PAROLINI

